SA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

SOMMAIRE.

Nomination.

D E C R E T

ANNEE 1966 - N° 277/PR/MFPT/DP.2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

VISE :

LE CONTROLEUR FINANCIER,

MIDAHUEN

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU le Décret n°62-85/PR-MFPT. du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

VU la Décision n°388/MJLFP/DP.2 du 29 Avril 1960, portant engagement de M. BOKO Jérôme, en qualité d'Agent auxiliaire de l'Administration Générale;

VU la demande de nomination dans le corps national des Contrôleurs des Impôts, formulée par M. BOKO Jérôme;

VU la lettre n°785/MFAEP. du 13 Mai 1966 du Ministre des Financ et des Affaires Economiques,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.(REGULARISATION)- M. BOKO Jérôme, Agent d'Administration générale auxiliaire, en service à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines, titulaire du baccalauréat complet d'Enseignement secondaire est, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°62-85/PR-MFPT. du 26 Février 1962, nommé dans le corps national des Contrôleurs, relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en qualité de

ORIGINAL I
JORD I
PR 8
MFPT I
MFAE I
DP 4
DFP I
DGF I
DB I
DC 2
CF I
DI I
TRESOR 4
PENSIONS 2
INTERESSE I
DOMAINES 2
SGG 4 - CS 5
IAA 2 - Gde.Chanc.1

Il est maintenu à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 2.- M. BOKO Jérôme conserve, à titre personnel son traitement actuel jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le corps national des Contrôleurs.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-I9, article I, du budget national, Exercice I966.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 4 Juillet 1966

Par le Président de la République,
Pour le Président de la République absent,
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale, chargé de l'intérim,

Lieutenant - Colonel Philippe AHO

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.-

A. KINDE

VU :

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO